



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Les adaptations prévues par le présent règlement concernent les précisions en relation avec la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



## **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

### **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 115, numéro 22 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « En cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 ou de l'article 157*bis*, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3*bis* ou de l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « visé à l'article 119, numéro 2, lettre b), » sont remplacés par les termes « visé à l'article 154*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, ».

#### **Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

#### **Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> propose de modifier l'article 2, alinéas 2 et 3, du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément au point 1<sup>er</sup> à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme.

De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des conjoints, qui est désormais visée à l'article 3*bis* de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus à l'article 3 de la même loi. En outre, il est référé de manière générale aux contribuables non résidents imposés collectivement en se référant à l'article 157*ter* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et non pas à la disposition spécifique de l'article 157*bis*, alinéa 3 de la même loi. Il est donc proposé d'utiliser ici la référence générale.

L'alinéa 3 est une mesure applicable au contribuable salarié monoparental. Dans le passé, il est fait référence au contribuable monoparental en se référant à l'article 119, numéro 2, lettre b), de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Néanmoins, le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique abolit les différentes classes d'impôt, y compris l'article 119 qui établissait au passé les différentes classes d'impôt. Dorénavant il est fait référence au contribuable monoparental en se référant au contribuable qui est en droit de bénéficier du crédit d'impôt monoparental selon l'article 154*ter* de la même loi. Par conséquent, le point 2 propose à apporter une modification à l'alinéa 3 afin de lui donner la correcte référence.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Le salarié obtient l'exemption de l'impôt sur le revenu d'une tranche des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts fixées sur la base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, dans les limites et sous les conditions des articles 2 ou 3 ci-après.

#### Art. 2.

(1) Lorsque l'économie et la bonification d'intérêts résultent de prêts visés à l'alinéa 4 et que les conditions dudit alinéa sont remplies, le salarié obtient l'exemption de l'impôt sur le revenu d'une tranche de 3.000 euros par année des recettes de l'économie et de la bonification des intérêts en cause.

(2) ~~En cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 ou de l'article 157bis, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu,~~ **Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3bis ou de l'article 157ter, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,** le montant ci-dessus est porté à 6.000 euros pour les époux.

(3) Pour le contribuable salarié monoparental ~~visé à l'article 119, numéro 2, lettre b),~~ **visé à l'article 154ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée,** le montant de 3.000 euros est également porté à 6.000 euros.

(4) Les prêts visés aux alinéas 1 à 3 doivent être en relation économique soit avec l'habitation personnelle du contribuable, soit avec l'acquisition d'un premier terrain à bâtir, soit avec un immeuble en voie de construction ou de rénovation, immeuble que le contribuable déclare vouloir destiner à utiliser pour ses besoins personnels d'habitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les prêts ne doivent pas être en relation économique avec une résidence secondaire.

#### Art. 3.

Lorsque l'économie et la bonification d'intérêts résultent de prêts autres que ceux visés à l'article 2, alinéa 4, le salarié obtient l'exemption de l'impôt sur le revenu d'une tranche de 500 euros par année des recettes de l'économie et de la bonification des intérêts en cause.

Dans les cas visés à l'article 2, alinéas 2 et 3, la tranche exonérée est portée à 1.000 euros.

#### Art. 4.

L'exemption se dégageant des articles 2 et 3 est accordée soit par voie d'assiette, soit par voie de retenue sur les traitements et salaires. En matière de retenue sur traitements et salaires, l'exemption est accordée en fonction des règles régissant la mise à la disposition de l'avantage, prévues par l'article 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).



**Art. 5.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

À partir de la même année d'imposition le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

**Art. 6.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.